

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Information à l'attention des personnels enseignants

CRITERES DE CLASSEMENT DES DOSSIERS - TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS

CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, des PROFESSEURS d'EPS, PLP et CPE

a - Notation :	<ul style="list-style-type: none"> - Notations pédagogiques et administratives formant une note sur 100 au 31.08.2014. - Pour les CPE, la note sur 20 est multipliée par 5. - Pour les enseignants dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, une bonification sera octroyée en fonction des notes médianes des échelons occupés actuellement et lors de la dernière inspection.
b - Qualifications et compétences	
<i>b-1) - Parcours de carrière</i>	
→Echelons au 31/08/2015	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Professeurs classe normale : 10 points au 7^{ème} échelon, 20 points au 8^{ème} échelon, 30 points au 9^{ème} échelon, 40 points au 10^{ème} échelon et 75 points au 11^{ème} échelon, ▶ Professeurs bi-admissibles : 20 points aux 7^{ème}, 30 points au 8^{ème} échelon, 40 points au 9^{ème} et 80 points au 11^{ème} échelon 70 points au 10^{ème} échelon
→Ancienneté dans l'échelon	<ul style="list-style-type: none"> ▶ 11^{ème} échelon 80 points avec 3 ans d'ancienneté et moins de 5 ans 85 points avec 5 ans d'ancienneté et plus ▶ 10^{ème} échelon 45 points avec 3 ans d'ancienneté et moins de 5 ans 50 points avec 5 ans d'ancienneté et plus
<i>b-2)- Titres et diplômes</i>	
<p>→Niveau de qualification : titres et diplômes (acquis au plus tard au 31 octobre 2014) Les détenteurs de titres ou diplômes devront produire, outre une copie de ces diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés, indiquant le nombre d'année d'études supérieures normalement requis pour l'obtention. Le cas échéant ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés. Seuls les travaux de recherche sanctionnés par un titre ou diplôme seront pris en compte et non les cycles de préparation à un concours.</p>	<p>→ <u>corps des CERTIFIES, EPS et CPE :</u> 6 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, quatre années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (Maitrise) (non cumulables entre eux) ; 8 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ; 10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux). <u>→Corps des Professeurs de Lycée Professionnel :</u> 5 points : titres ou diplômes sanctionnant deux années et trois années d'études après le baccalauréat (BTS, DUT, DEUG, Licence) (non cumulables entre eux) ; 6 points : titres ou diplômes sanctionnant quatre années d'études après le baccalauréat (Maitrise) (non cumulables entre eux et avec la première rubrique) ; 8 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ; 10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).</p>
c - Affectations et parcours professionnel	
C-1) <i>Mode d'accès au dernier échelon :</i>	10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11 ^{ème} échelon

<p><i>c-2) Affectation en zone prioritaire</i></p> <p>Conditions d'exercices difficiles. Date appréciée au 31/08/2015</p>	<p>10 points pour 5 années d'exercice continu au sein du même établissement à condition d'y être en poste au 31/08/2015.</p> <p>Les enseignants affectés dans des ZR depuis plusieurs années consécutives et ayant exercé dans ce type d'établissement peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.</p> <p>Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ,ou justifiant d'un REP, de déclassement de celui-ci, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en REP ou REP+.</p> <p>10 points pour 5 années d'exercice continu au cours de la carrière, dans un autre établissement que celui occupé actuellement (sur présentation d'un bulletin de salaire, pour chacune des 5 années (janvier 2002, 2003 2004 2005 et 2006...), où figure la perception de l'indemnité (403, NBI ...).</p> <p>(cumulables si deux périodes différentes prises en compte).</p>
---	---

<p><i>c-3) Parcours professionnel</i></p>	<p>Une appréciation est émise par le chef d'établissement équivalente à :</p> <p style="text-align: center;">TRES FAVORABLE FAVORABLE SANS OPPOSITION DEFAVORABLE</p>
	<p>Une appréciation est émise par les corps d'inspection équivalente à :</p> <p style="text-align: center;">TRES FAVORABLE FAVORABLE SANS OPPOSITION DEFAVORABLE</p>
<p>→Avis Recteur</p>	<p>Une bonification académique sera attribuée par M. le Recteur, notamment à l'appui des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection, équivalente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EXCELLENT (80 points) - REMARQUABLE (65 points) - TRES HONORABLE (50 points) - HONORABLE (35 points) - SATISFAISANT (20 points) - INSUFFISANT (0 point)
